

A-392-80

A-392-80

The Queen (Appellant) (Defendant)

v.

87118 Canada Ltd. (Respondent) (Plaintiff)

Court of Appeal, Pratte and Heald JJ. and Lalande D.J.—Montreal, March 26; Ottawa, April 29, 1981.

Crown — Contracts — Incorporation of a company — Appeal from Trial Division decision granting to the respondent corporation damages for losses incurred when corporate name had to be changed — Department of Consumer and Corporate Affairs approved respondent's proposed name subject to respondent assuming responsibility for risk of confusion with existing business names and trade marks — Later, respondent was forced to change its name because the Department discovered an existing business name which was confusing with respondent's name — Trial Judge found that appellant's servants had negligently given false information in response to request for corporate name search, and that "business names" did not include corporate names — Whether appellant was liable either in delict or in contract for damages suffered by respondent — Appeal is allowed — Canada Business Corporations Act, S.C. 1974-75-76, c. 33, ss. 11, 12, 254 — Canada Business Corporations Regulations, SOR/75-682, as amended by SOR/76-665, s. 82(1), Schedule 2.

APPEAL.

COUNSEL:

Ben Bierbrier for appellant (defendant).
Norton Segal for respondent (plaintiff).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (defendant).
Lechter & Segal, Montreal, for respondent (plaintiff).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: Her Majesty appeals from a judgment of the Trial Division [[1981] 1 F.C. 96] granting to the respondent corporation damages in the amount of \$4,000 for the loss it incurred when the name under which it had been incorporated had to be changed.

La Reine (Appelante) (Défenderesse)

c.

87118 Canada Ltd. (Intimée) (Demanderesse)

Cour d'appel, les juges Pratte et Heald et le juge suppléant Lalande—Montréal, 26 mars; Ottawa, 29 avril 1981.

Couronne — Contrats — Constitution de société — Appel de la décision par laquelle la Division de première instance a accordé à la société intimée des dommages-intérêts pour pertes subies par suite du changement de dénomination sociale — Le ministère de la Consommation et des Corporations a approuvé le nom envisagé par l'intimée sauf à celle-ci à assumer la responsabilité du risque de confusion avec tous noms d'affaires et toutes marques de commerce existants — Par la suite, le Ministère a ordonné à l'intimée de changer de dénomination, après avoir découvert un nom commercial qu'on risquait de confondre avec celui de l'intimée — Le juge de première instance a conclu que les préposés de l'appelante avaient commis, par négligence, une faute en donnant des renseignements erronés en réponse à la demande de recherche relative à la dénomination sociale, et que l'expression «noms d'affaires» n'embrassait pas les noms corporatifs — Il échet d'examiner si l'appelante était tenue à une responsabilité délictuelle ou contractuelle à l'égard du préjudice subi par l'intimée — Appel accueilli — Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, S.C. 1974-75-76, c. 33, art. 11, 12, 254 — Règlement sur les corporations commerciales canadiennes, DORS/75-682, modifié par DORS/76-665, art. 82(1), annexe 2.

f APPEL.

AVOCATS:

Ben Bierbrier pour l'appelante (défenderesse).
Norton Segal pour l'intimée (demanderesse).

g PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante (défenderesse).
Lechter & Segal, Montréal, pour l'intimée (demanderesse).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

i LE JUGE PRATTE: Sa Majesté fait appel de la décision par laquelle la Division de première instance [[1981] 1 C.F. 96] a accordé à la société intimée des dommages-intérêts de \$4,000 pour la perte que cette dernière a subie lorsque la dénomination sous laquelle elle avait été constituée a dû être changée.

On April 26, 1977, articles of incorporation of a corporation to be named "Mondial Ceramic & Marble Ltd." were submitted to the Department of Consumer and Corporate Affairs pursuant to the *Canada Business Corporations Act*.¹ The sum of \$210 was enclosed with the articles in payment of the prescribed incorporation fee of \$200 and of a fee of \$10 to search the name of the intended corporation.² By letter dated May 18, 1977, an examiner acting on behalf of the Director informed the incorporator's attorneys that the name "Mondial Ceramic & Marble Ltd." appeared to be available for use as a corporate name. That letter read in part as follows:

This is in reply to your recent enquiry concerning the availability of the following name(s):

[1] MONDIAL CERAMIC & MARBLE LTD.

¹ S.C. 1974-75-76, c. 33.

² Section 254 of the *Canada Business Corporations Act* empowers the Governor in Council to make regulations "requiring the payment of a fee in respect of the filing, examination or copying of any document, or in respect of any action that the Director is required or authorized to take under this Act, and prescribing the amount thereof". Subsection 82(1) of the *Canada Business Corporations Regulations*, SOR/75-682, as amended by SOR/76-665 was made pursuant to that authority. It prescribes that:

82. (1) The fee in respect of the filing, examination or copying of any document or in respect of any action that the Director is required or authorized to take under the Act shall be the fee set out in Schedule 2 and, except in the case of the fee payable under item 1 in Schedule 2, shall be paid to the Director upon the filing, examination or copying of the document or before the Director takes the action in respect of which the fee is payable.

The first two paragraphs of Schedule 2 read as follows:

1. Each request to the Director containing a maximum of three alternative names for searches concerning the availability of a corporate name, including the reservation of the name.....\$ 10.00
2. Issuance by Director of
 - (a) certificate of incorporation under section 8.... 200.00

The Act does not contain any provision relating or referring to "searches concerning the availability of a corporate name". However, it contains a provision relating to the reservation of a corporate name; it is subsection 11(1) which reads as follows:

11. (1) The Director may, upon request, reserve for ninety days a name for an intended corporation or for a corporation about to change its name.

Le 26 avril 1977, les statuts constitutifs d'une société devant s'appeler «Mondial Ceramic & Marble Ltd.» ont été présentés au ministère de la Consommation et des Corporations conformément à la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*¹. Une somme de \$210 accompagnait les statuts, en paiement du droit de constitution prescrit, soit \$200, et des frais de vérification de la disponibilité de la dénomination de la société à être constituée², soit \$10. Par une lettre datée du 18 mai 1977, un examinateur agissant pour le compte du Directeur informait les avocats du fondateur que la dénomination «Mondial Ceramic & Marble Ltd.» semblait disponible. Cette lettre disait notamment ceci:

[TRADUCTION] Ces lignes répondent à votre récente demande d'information concernant la disponibilité du (des) nom(s) ci-après:

[1] MONDIAL CERAMIC & MARBLE LTD.

¹ S.C. 1974-75-76, c. 33, S.C. 1978-79, c. 9.

² L'article 254 de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* permet au gouverneur en conseil, par règlement, d'établir les droits à payer et en fixer le montant, pour le dépôt, l'examen ou la reproduction de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre le Directeur aux termes de la présente loi». Le paragraphe 82(1) du *Règlement sur les corporations commerciales canadiennes*, DORS/75-682, modifié par DORS/76-665, a été adopté en vertu de ces dispositions. Il prévoit que:

82. (1) Le droit à l'égard du dépôt, de l'examen ou de la reproduction d'un document, ou à l'égard de mesures que le Directeur doit prendre ou est autorisé à prendre en vertu de la Loi est le droit indiqué à l'annexe 2 et, à l'exception du droit exigible selon l'article 1 de l'annexe 2, est payé au Directeur lors du dépôt, de l'examen ou de la reproduction du document ou avant que le Directeur ne prenne les mesures à l'égard desquelles le droit est exigible.

Les deux premiers paragraphes de l'annexe 2 sont ainsi conçus:

1. Chaque demande au Directeur qui contient un maximum de trois noms alternatifs pour recherches concernant la disponibilité d'un nom corporatif, y compris la réservation du nom.....\$ 10.00
2. Délivrance par le Directeur
 - a) d'un certificat d'incorporation en vertu de l'article 8..... 200.00

La Loi ne contient aucune disposition ayant trait ou faisant référence aux «recherches concernant la disponibilité d'un nom corporatif». Elle contient toutefois, au paragraphe 11(1), des dispositions relatives à la réservation des dénominations sociales:

11. (1) Le Directeur peut, sur demande, réserver pendant quatre-vingt-dix jours une dénomination sociale à la société dont la création est envisagée ou qui est sur le point de changer de dénomination sociale.

The name appears to be available for use as a corporate name subject to and conditional upon the applicants assuming full responsibility for any risk of confusion with existing business names and trade marks (including those set out in our search report

attached

a

Le nom corporatif nous semble être disponible en autant que les requérants assument toute la responsabilité de risque de confusion avec tous noms d'affaires et toutes marques de commerce existants (y compris ceux et celles qui sont cités dans notre rapport de recherches du

ci-annexé

b

There was attached to that letter, in addition to the search report, which was a computer print-out containing some 37 names, a notice advising that the Corporations Branch of the Department of Consumer and Corporate Affairs was "now conducting all name searches using an automated search system" and, also, the certificate of incorporation of the respondent.

b

En plus du rapport de recherches qui consistait en un imprimé d'ordinateur contenant quelque 37 noms, étaient annexés à cette lettre un avis énonçant que la Direction des Corporations du ministère de la Consommation et des Corporations [TRADUCTION] «effectuait désormais toutes ses recherches de dénominations à l'aide d'un système automatisé de recherche» et le certificat de constitution de l'intimée.

c

The respondent had been operating its business for nearly a year when, at the end of March 1978, it received a letter from the Department of Consumer and Corporate Affairs stating that it had just been discovered that there existed a corporation named "Mondeal Ceramics Ltd." which had been incorporated in 1974. As that name was considered to be confusing with that of the respondent, "Mondial Ceramic & Marble Ltd.", the letter directed the respondent to change its name within 60 days pursuant to section 12 of the Act. When the respondent failed to comply with that directive, the Director issued a certificate of amendment changing its name to "87118 Canada Ltd."

d

e

f

L'intimée exerçait ses activités depuis environ un an lorsque, à la fin de mars 1978, elle reçut une lettre du ministère de la Consommation et des Corporations l'avisant qu'on venait tout juste de découvrir l'existence d'une société appelée «Mondeal Ceramics Ltd.» qui avait été constituée en 1974. Comme cette dénomination prêtait à confusion avec celle de l'intimée, «Mondial Ceramic & Marble Ltd.», la lettre ordonnait à l'intimée de changer de dénomination dans les 60 jours, en application de l'article 12 de la Loi. L'intimée n'ayant pas obtempéré, le Directeur délivra un certificat modificateur changeant sa dénomination en celle de «87118 Canada Ltd.»

Following that change, the respondent sued Her Majesty for damages, claiming that it had had to change its name owing to the negligence of the employees of the Department of Consumer and Corporate Affairs who had failed to discover, when they had searched the name "Mondial Ceramic & Marble Ltd.", that there was then in existence a Canadian corporation known as "Mondeal Ceramics Ltd."

g

h

A la suite de cette modification, l'intimée a intenté une poursuite en dommages-intérêts contre Sa Majesté, prétendant qu'elle avait dû changer de dénomination à cause de la négligence des employés du ministère de la Consommation et des Corporations, qui n'avaient pas découvert, lors de leurs recherches concernant le nom «Mondial Ceramic & Marble Ltd.», qu'il existait déjà une société canadienne du nom de «Mondeal Ceramics Ltd.»

The evidence adduced at trial disclosed that, following the receipt of the articles of incorporation of the respondent, employees of the Department had conducted a search, through a computer, in order to discover, among the 1,200,000 trade names and trade marks that formed part of the data base, the names which could be confusing with "Mondial Ceramic & Marble Ltd." The

i

j

Il ressort de la preuve qu'après la réception des statuts constitutifs de l'intimée, les employés du Ministère ont effectué des recherches, à l'aide d'un ordinateur, pour découvrir parmi les 1,200,000 noms commerciaux et marques de commerce inscrits au fichier les noms susceptibles de porter à confusion avec «Mondial Ceramic & Marble Ltd.» L'ordinateur n'a pas repéré le nom «Mondeal

computer failed to pick out the name "Mondeal Ceramics Ltd." which, as a consequence, was not mentioned in the search report sent to the incorporator's attorneys on May 18, 1977. The result of the search would have been different, however, had it been made a few months later. In August 1977, an improved automated search system became operational and began to be used by the Department. It is common ground that a search of the name "Mondial Ceramic & Marble Ltd." with this new system would have discovered the name "Mondeal Ceramics Ltd."

The Trial Judge decided in favour of the respondent. He held that, had not the appellant's servants been negligent, they should have found and disclosed, when they answered the request for search of the name "Mondial Ceramic & Marble Ltd.", that there existed a corporation named "Mondeal Ceramics Ltd." As a consequence, he decided that the appellant was liable, both in delict and in contract, for the damage suffered by the respondent as a consequence of that negligence. He assessed that damage at \$4,000.

The learned Judge's finding of delictual liability was based on his opinion that the appellant's servants had negligently given false information in answer to the request for search of the respondent's proposed name. But what was the information conveyed by the appellant's servants? It was contained in the letter of May 18, 1977:

This is in reply to your recent enquiry concerning the availability of the following name(s):

[1] MONDIAL CERAMIC & MARBLE LTD.

The name appears to be available for use as a corporate name subject to and conditional upon the applicants assuming full responsibility for any risk of confusion with existing business names and trade marks (including those set out in our search report

attached _____).

The Trial Judge construed that letter as stating that the proposed corporate name was not confusing with any other existing corporate name while it might be confusing with existing business names and trade marks. He interpreted the expression "business names" used in the letter as having a meaning which did not include "corporate names". I cannot accept that interpretation. The expression "business names", in the letter, appears to me to

Ceramics Ltd.), qui n'était donc pas mentionné dans le rapport de recherches envoyé aux avocats du fondateur le 18 mai 1977. Le résultat aurait cependant été différent si les recherches avaient été effectuées quelques mois plus tard. En août 1977, le Ministère commença en effet à utiliser un système automatisé de recherche amélioré. Il est reconnu qu'une recherche de la dénomination «Mondial Ceramic & Marble Ltd.» avec ce nouveau système aurait permis de trouver celle de «Mondeal Ceramics Ltd.»

Le juge de première instance s'est prononcé en faveur de l'intimée. Il a jugé que les préposés de l'appelante avaient fait preuve de négligence en ne trouvant pas et en ne révélant pas, à la suite de leurs recherches sur la dénomination «Mondial Ceramic & Marble Ltd.», l'existence d'une société appelée «Mondeal Ceramics Ltd.» En conséquence, il a statué que l'appelante était responsable tant délictuellement que contractuellement du dommage subi par l'intimée en raison de cette négligence. Il a évalué ce dommage à \$4,000.

Le juge a conclu à l'existence d'une responsabilité délictuelle parce qu'il a estimé que les préposés de l'appelante avaient, par négligence, donné des renseignements erronés en réponse à la demande de recherche relative à la dénomination proposée de l'intimée. Mais quels étaient ces renseignements donnés par les préposés de l'appelante? Il s'agit de ceux contenus dans la lettre du 18 mai 1977:

Ces lignes répondent à votre récente demande d'information concernant la disponibilité du (des) nom(s) ci-après:

[1] MONDIAL CERAMIC & MARBLE LTD.

Le nom corporatif nous semble être disponible en autant que les requérants assument toute la responsabilité de risque de confusion avec tous noms d'affaires et toutes marques de commerce existants (y compris ceux et celles qui sont cités dans notre rapport de recherches du

ci-annexé _____).

L'interprétation du juge de première instance a été que cette lettre indique que la dénomination sociale proposée ne prête à confusion avec aucune autre dénomination sociale existante, bien qu'elle puisse prêter à confusion avec des noms d'affaires ou des marques de commerce existants. Il a estimé que l'expression «noms d'affaires» utilisée dans la lettre n'incluait pas les «noms corporatifs». Je ne puis accepter cette interprétation. Il semble que

be used as a synonym of "trade name", a phrase which section 12 of the Regulations correctly defines as meaning "the name under which any business is carried on, whether it is the name of a body corporate, a trust, a partnership, a proprietorship or an individual". In my view, the statement contained in the letter merely means that the Director has no objection to the proposed name but does not guarantee that it is not confusing with an existing trade name or trade mark. I am therefore of opinion that the letter did not convey any false information and, for that reason, I cannot share the learned Judge's view that, in the absence of contract, the appellant was delictually responsible for the damage suffered by the respondent.

The judgment under attack, however, is mainly based on the view that the respondent's claim was based on contract. The appellant, according to the learned Judge, was contractually bound to make a search and determine whether the proposed corporate name was confusing with another existing name; that search, still according to the Trial Judge, was made negligently and, for that reason, gave incomplete and misleading results. The damage suffered by the respondent therefore resulted, in the Judge's opinion, from the negligent performance of the appellant's contractual obligations. I cannot agree with that conclusion. I doubt that the Director ever entered into a contract to search the respondent's proposed corporate name and, if he did, I am of the view that that contract was not made with the respondent but with the incorporator. I also doubt that the Judge's finding of negligence is supported by the evidence. However, I do not have to express any opinion on those points since, in my opinion, the terms of the letter of May 18, 1977,³ clearly excluded any contractual liability for the damage that might result from the existence of a confusing trade name or trade mark. The learned Trial Judge held otherwise because of the meaning that he gave to the phrase "business names". I have already said that I cannot agree with him on this point.

³ "... subject to and conditional upon the applicants assuming full responsibility for any risk of confusion with existing business names ...".

l'expression «noms d'affaires» est utilisée dans la lettre comme synonyme de «nom commercial», expression du Règlement que l'article 12 définit comme étant «le nom sous lequel une entreprise est exploitée, qu'il s'agisse du nom d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société, d'un droit de propriété ou d'un particulier». A mon avis, les termes de la lettre signifient simplement que le Directeur ne s'objecte pas au nom proposé, mais qu'il ne garantit pas qu'il ne prête pas à confusion avec un nom commercial ou une marque de commerce existants. Par conséquent, j'estime que la lettre ne donnait pas de renseignements erronés et, pour cette raison, je ne partage pas l'opinion du juge qu'en l'absence de contrat, l'appelante était délictuellement responsable du préjudice subi par l'intimée.

Pendant, le fondement de la décision attaquée est que la demande de l'intimée découlait d'un contrat. Selon le juge, l'appelante était tenue par contrat d'effectuer une recherche et de déterminer si la dénomination sociale proposée prêtait à confusion avec une autre dénomination sociale existante; cette recherche, toujours selon le premier juge, a été effectuée de façon négligente et, pour cette raison, a produit des résultats incomplets et trompeurs. D'après le juge, le préjudice subi par l'intimée est donc imputable à l'exécution négligente par l'appelante de ses obligations contractuelles. Je n'admets pas cette conclusion. Je doute que le Directeur ait jamais conclu de contrat de recherche quant à la dénomination proposée de l'intimée, et s'il l'a fait, j'estime que ce contrat n'a pas été passé avec l'intimée mais avec le fondateur. Je doute également que la preuve autorise le juge à conclure à la négligence. Je n'ai cependant pas à me prononcer sur ces points puisque, à mon avis, les termes de la lettre du 18 mai 1977³ écartent clairement toute responsabilité contractuelle pour le dommage pouvant résulter de l'existence d'un nom commercial ou d'une marque de commerce prêtant à confusion. Le premier juge a statué autrement à cause du sens qu'il a donné à l'expression «noms d'affaires». Comme je l'ai déjà dit, je ne partage pas son avis sur ce point.

³ «... en autant que les requérants assument toute la responsabilité de risque de confusion avec tous noms d'affaires ... existants ...».

For those reasons, I would allow the appeal with costs, set aside the judgment of the Trial Division, and dismiss the respondent's action with costs.

* * *

HEALD J.: I concur.

* * *

LALANDE D.J.: I concur.

Par ces motifs, j'estime qu'il y a lieu d'accueillir l'appel avec dépens, d'infirmer le jugement de la Division de première instance et de rejeter l'action de l'intimée avec dépens.

a

* * *

LE JUGE HEALD: Je souscris.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE: Je souscris.